

ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° 2019-207

Le Maire de Bayeux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

CONSIDERANT les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisées, dans certains secteurs de la Ville survenant en soirée et la nuit et occasionnant des nuisances envers le voisinage,

CONSIDERANT les courriers de réclamations reçus de la part des riverains,

CONSIDERANT les dégradations constatées (boîtes à livres situées Place de Gaulle et au Jardin Botanique, tags sur des hôtels particuliers) et les nuisances sonores répétées,

CONSIDERANT la proximité d'établissements incompatibles avec des faits de nuisances sonores répétées (hôpital, activité commerciale d'hébergement),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique des habitants de la Ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les rassemblements de personnes sont interdits tous les soirs de 22 heures au lendemain 6 heures, dans les lieux suivants :

- *place de Gaulle*
- *rue de Nesmond, allée des Augustines, jardin des Augustines, passage Chanoine Laffetay, parking Robert Wace, rue de l'Abreuvoir, square de Beauregard et square Roland Lefranc*
- *Parking d'Ornano, place de la Liberté*
- *Dans un rayon de 100 m autour du Pôle Santé Argouges*

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et s'appliquera jusqu'au 20 septembre 2019 à 6 heures.

Article 3 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans l'un ou l'autre des lieux sus-visés.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.

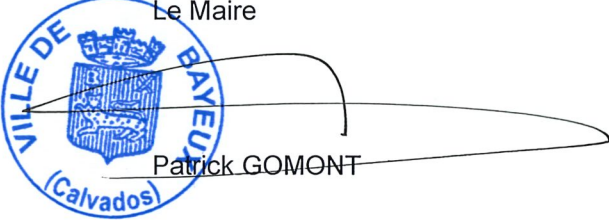


ADMINISTRATION GENERALE

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale de Bayeux et Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf.

Le Maire



Patrick GOMONT

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.